

Mission Permanente  
du Royaume du Maroc  
Genève



المبعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

N° .....0770/AEO

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des Procédures spéciales et, faisant suite à sa lettre en date du 5 février 2025, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse des Autorités marocaines à la communication conjointe sous la référence **AL MAR 2/2025**.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des Procédures spéciales les expressions de sa parfaite considération.



Genève, le 8 avril 2025

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme  
Service des Procédures spéciales  
Genève  
[ohchr-registry@un.org](mailto:ohchr-registry@un.org)  
[ohchr-spbquickresponsedesk@un.org](mailto:ohchr-spbquickresponsedesk@un.org)

## Réponse des autorités marocaines à la communication conjointe

AL MAR 2/2025

\*\*\*

**Faisant suite à la communication conjointe (AL MAR 2/2025) émanant de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, les autorités marocaines ont l'honneur de soumettre les éclaircissements et commentaires suivants :**

1. Les autorités marocaines réaffirment en premier lieu l'importance d'entretenir un cadre d'interaction basé sur la bonne foi, la coopération et des échanges constructifs avec l'ensemble des mécanismes des Nations Unies, y compris les procédures spéciales.
2. Pour rappel, le Royaume du Maroc est engagé de façon stratégique et irréversible en matière de droits de l'homme, comme en témoigne son interaction soutenue et constructive avec le système onusien de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi que les processus de réformes structurantes, notamment depuis l'adoption de la Constitution de 2011.
3. Au titre des libertés et droits fondamentaux, la Constitution garantit aux citoyens sans exception aucune, sur l'ensemble du territoire, le droit à la sécurité de leur personne (art.21), le droit à la protection de la vie privée, la liberté de circulation (art.24), la liberté de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes (art.25), et les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance politique. Le droit à l'intégrité physique ou morale est consacré par les articles 22 et 23 qui incriminent, ainsi que l'arrestation, la détention, les poursuites et les condamnations en dehors du strict cadre de la loi. Enfin, la détention arbitraire ou secrète ainsi que la disparition forcée sont également incriminées et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères.

### I. Faits et procédures :

4. Le 25 novembre 2023, des membres du "*Front marocain de soutien à la Palestine et contre la normalisation*", notamment Ettayeb Madmad, Soufyan El-Mansouri, Radwan Errifai, Abdelmajid Chhiba, Abdelilah Ben Abdessalam et Khalid Bein Saka, ont tenté d'organiser un sit-in devant le centre commercial "Carrefour" à Salé. Lors de cet événement, ils ont scandé des slogans incitant les citoyens à boycotter les produits du centre et à entraver son activité économique, et ce, sans avoir préalablement soumis une déclaration à l'autorité administrative locale, conformément aux dispositions de la loi n° 76-00, du 10 octobre 2002, modifiant et complétant le dahir n°1-58-377, du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics.
5. À ce titre, et compte tenu du non-respect par les concernés des dispositions légales établies par la loi relative aux rassemblements publics, notamment l'obligation de soumettre une déclaration préalable à l'autorité administrative locale avant la date de la manifestation, ainsi que de l'évaluation des impacts de celle-ci sur l'ordre public, les autorités locales ont décidé d'interdire la manifestation. Cette décision est d'autant plus justifiée par la proximité du centre commercial avec la route Salé-Kenitra, qui connaît une forte affluence de clientèle durant l'heure prévue pour le sit-in. Elle a été prise conformément aux dispositions légales en vigueur, et un dispositif de sécurité a été mis en place à cet effet.

6. Cependant, dans une tentative de contourner cette décision d'interdiction, les treize (13) membres de l'instance mentionnée ont tenté de pénétrer dans le centre commercial "Carrefour", tout en empêchant les clients d'y accéder. Cette situation a conduit les forces de l'ordre à intervenir pour faire respecter la mesure d'interdiction, que les organisateurs ont sciemment ignorée, malgré la notification qui leur avait été adressée à cet égard. L'intervention des forces de l'ordre s'est déroulée conformément aux dispositions légales en vigueur et sans recours à la violence à l'encontre des manifestants.
7. Les 13 personnes précitées, ayant tenté de braver illégalement la décision d'interdiction, ont été, sous la supervision du parquet compétent, interpellées et conduites aux locaux des services de police, où elles ont été auditionnées après avoir bénéficié de toutes les garanties prévues par l'article 66 du code de procédure pénale, notamment le droit de garder le silence et de demander la désignation d'un avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire ou de désigner un avocat de leur choix, avant qu'elles ne soient libérées, conformément aux instructions dudit parquet.
8. Après examen de la procédure, le parquet compétent a décidé de poursuivre les intéressés en état de liberté pour incitation à l'organisation et à la participation à une manifestation non déclarée, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi relative aux rassemblements publics.
9. L'affaire a été portée devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Salé. Après avoir épuisé toutes les phases du procès, durant lesquelles l'ensemble des garanties d'un procès équitable ont été respectées, le tribunal a rendu son jugement le 26 décembre 2024. Les intéressés ont été condamnés à six mois de prison avec sursis et à une amende de 2000 dirhams. Le ministère public a fait appel de ce jugement le 30 décembre 2024.
10. Compte tenu de ce qui précède, les autorités marocaines dénoncent le caractère infondé de l'allégation selon laquelle les rassemblements pacifiques seraient soumis à un régime d'autorisation, en violation des normes internationales. Il convient de rappeler que l'organisation de rassemblements publics est régie, en vertu de la loi nationale, par un système de déclaration et non par une autorisation préalable, et ce, pour des considérations liées à la préservation de l'ordre public.
11. Par ailleurs, il convient de souligner que les actions de soutien au peuple palestinien ne font l'objet d'aucune répression, contrairement à ce qui a été évoqué dans cette communication. Depuis le déclenchement des hostilités entre Israël et Hamas, des milliers de manifestations de solidarité avec le peuple palestinien ont été organisées dans diverses villes du Royaume, notamment des marches imposantes à Rabat, Casablanca et Tanger, attirant la participation de dizaines de milliers de manifestants, sans qu'elles ne soient sujettes à des représailles ou à une quelconque intimidation.
12. De surcroît, "le front marocain de soutien à la Palestine et contre la normalisation" a organisé, entre 2023 et 2024, plus d'une cinquantaine d'actions de soutien au peuple palestinien à Salé, sans qu'aucune interdiction, intervention ou arrestation ne soit effectuée à l'encontre de ses membres, ce qui met à nu le caractère infondé des allégations contenues dans ladite communication.

## **II. Observations concernant les allégations, préoccupations et questions soulevées dans la communication conjointe**

13. De prime abord, il est essentiel de rappeler que le Royaume du Maroc, en tant qu'Etat de droit, profondément attaché aux libertés fondamentales et au respect des droits de l'homme, garantit dans sa norme supérieure le droit de manifester et à la liberté d'expression, conformément aux dispositions de l'article 29 de la constitution marocaine.

- 14.11. **S'agissant de l'allégation selon laquelle l'arrestation des concernés aurait été effectuée en l'absence de toute plainte de la part du représentant légal du centre commercial**, il convient de préciser que l'arrestation des personnes concernées par les éléments de la police judiciaire compétente est motivée par leur organisation et leur participation à un rassemblement non déclaré, ainsi que par leur non-conformité aux sommations des autorités compétentes les invitant à se disperser et à quitter les lieux.
15. Il est à noter que les dispositions des articles 12 et suivants de la loi relative aux rassemblements publics prévoient l'annulation et l'interdiction de tout rassemblement en cas de non-respect, par les organisateurs ou les participants, des conditions et procédures prévues par ladite loi, qui exige impérativement la soumission d'une déclaration préalable à l'autorité administrative locale entre trois et quinze jours avant la date de la manifestation.
16. Il est également important de souligner que, conformément à l'article 14 de la même loi, la participation à l'organisation d'un rassemblement non déclaré ne constitue pas une infraction nécessitant l'existence d'une plainte pour engager l'action publique contre l'auteur de l'infraction. En effet, dans ce type d'infractions, l'action publique est automatiquement mise en mouvement par le ministère public.
17. Bien que le droit de manifester soit garanti par l'article 29 de la Constitution du Royaume, les conditions de son exercice doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ces conditions visent principalement à permettre aux autorités administratives de prendre des mesures appropriées pour garantir le bon déroulement des rassemblements et la sécurité des personnes et des biens, tout en facilitant l'exercice du droit au rassemblement pacifique.
18. De même, le fait de soumettre l'organisation d'un rassemblement à des procédures, comme la déclaration préalable, ne porte pas atteinte à l'essence même du droit garanti par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tant que l'intervention de la police judiciaire et administrative s'inscrit dans le cadre des mesures légales et proportionnelles prévues par la réglementation en vigueur pour préserver la sécurité et l'ordre public, ainsi que pour protéger les droits.
19. Au surplus, il convient de préciser que les actes commis par les personnes concernées, comme établi dans le procès-verbal de constat, ne se limitaient pas simplement à scander des slogans appelant au boycott des produits du centre commercial « Carrefour ». Ils visaient à entraver et bloquer son activité économique, avec des tentatives délibérées de nuire à celle-ci en s'opposant à la clientèle et en leur demandant d'arrêter d'acheter ses produits, ce qui a engendré une situation de pression et de perturbation parmi ses clients.
20. **Les autorités marocaines réfutent fermement l'allégation erronée rapportée par la source concernant un prétendu recours excessif à la force par des éléments des forces de l'ordre.** Il convient de noter que l'intervention des autorités compétentes pour disperser le rassemblement non déclaré a été effectuée conformément aux dispositions réglementaires et dans le plein respect de l'intégrité physique des manifestants, sans porter atteinte aux garanties légales. Les allégations de la source selon lesquelles les nommés « Abdelilah Ben Abdessalam », « Ettayeb Madmad » et « Radwan Errifai » auraient été mis à terre et violentés ne sont que des affirmations dépourvues de fondement, servant uniquement à justifier leur refus illégal d'obtempérer à l'ordre des autorités de disperser ce rassemblement.
21. En outre, il est à souligner que le ministère public n'a enregistré aucune plainte déposée par les intéressés concernant des présumés actes de violence ou de mauvais traitements soulevés dans la communication conjointe. De même, durant leur procès, les intéressés n'ont pas évoqué de telles allégations devant la juridiction de jugement, bien qu'ils aient été assistés par un groupe d'avocats. De

plus, ils n'ont pas sollicité la réalisation d'une expertise médicale pour vérifier la véracité de leurs allégations.

22. **Concernant l'allégation selon laquelle M. Ettayeb Madmad aurait refusé de signer le procès-verbal au motif qu'il omettait de mentionner les violences présumées subies par les manifestants et contenait des éléments inexactly qualifiés comme des « flagrants délits »**, il convient de souligner que parmi les garanties légales accordées à la personne arrêtée durant la phase de l'enquête préliminaire, figure son droit à faire ses déclarations librement sans aucune forme de contrainte, ainsi que le droit de garder le silence et de refuser de signer le procès-verbal de ses déclarations, conformément à l'article 66 du Code de procédure pénale.
23. Il est également essentiel de préciser que la personne concernée a exercé son droit de refuser de signer le procès-verbal de ses déclarations préliminaires sans avoir à justifier ce refus, comme consigné dans le procès-verbal. Celui-ci contredit les allégations de la source selon lesquelles le refus de signer serait dû à l'absence de mention des prétendues violences et mauvais traitements subis lors de son arrestation. Comme indiqué précédemment, ces allégations sont dépourvues de fondement juridique, d'autant plus qu'aucune plainte n'a été déposée de la part de la personne concernée auprès d'autorité judiciaire compétente.
24. **S'agissant des allégations selon lesquelles les intéressés n'auraient pas reçu la citation de comparution pour la première audience ainsi que le report multiple de ces audiences**, il est important de clarifier, en premier lieu, que le parquet compétent, dès l'engagement des poursuites contre les personnes concernées pour les actes susmentionnés, a émis des citations de comparution à leur égard afin de comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Salé, pour la première audience prévue le 8 février 2024, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 308 du Code de procédure pénale. La juridiction compétente a ensuite engagé les procédures légales pour examiner l'affaire, en émettant de nouvelles citations de comparution adressées aux intéressés. Certains d'entre eux ont comparu lors de l'audience du 21 mars 2024, où ils ont demandé un délai suffisant pour préparer leur défense. Cette demande a été acceptée par ladite juridiction, et le procès a été reporté. En deuxième lieu, il est essentiel de rappeler que la plupart des reports étaient liés aux demandes des intéressés eux-mêmes visant à désigner un avocat. Lors de l'audience du 12 décembre 2024, tous les intéressés étaient présents, assistés de leurs avocats, après avoir bénéficié de délais suffisants pour préparer leur défense et exposer leurs griefs. À cet égard, l'inscription de l'affaire à plusieurs audiences a permis d'assurer le plein respect de toutes les garanties liées à un procès équitable, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de l'article 14, alinéa 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
25. **Sur la base de l'ensemble de ces considérations**, les autorités marocaines soulignent que la poursuite et la condamnation des intéressés étaient motivées par la commission des actes contraires à la loi, passibles de sanctions conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi régissant les rassemblements publics. Ces actes dépassent largement la sphère de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et de rassemblement pacifique, qui demeure, conformément aux normes internationales (articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) garanti par la Constitution du Royaume dans son article 29. Ce dernier stipule que « sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'associations et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés ».
26. De plus, le jugement rendu à l'encontre des intéressés repose sur leurs aveux relatifs à l'organisation et à la participation à une manifestation sans avoir soumis une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente, ces aveux étant corroborés par le procès-verbal de constat établi par la police judiciaire. Le procès s'est déroulé dans le plein respect des garanties d'un procès équitable, y

compris le droit d'informer les intéressés des charges retenues contre eux lors d'une audience publique, en présence de leur conseil, après avoir entendu leurs déclarations et examiné tous les moyens de défense qu'ils jugeaient pertinents. La juridiction compétente, au regard des faits présentés et des éléments de preuve disponibles, a prononcé une condamnation, tout en suspendant l'exécution de la peine d'emprisonnement.

27. D'autre part, les autorités marocaines tiennent à souligner que le cadre juridique, administratif et institutionnel national mis en place a contribué à l'établissement et à la consolidation d'un environnement sûr et propice, où les défenseurs des droits de l'homme sont protégés, soutenus et habilités à exercer leurs activités légitimes.
28. À l'instar des législations et pratiques comparées, les rassemblements ne peuvent être interdits que dans le respect des lois et règlements applicables, notamment lorsqu'ils mettent en péril la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, ou portent atteinte aux droits et libertés d'autrui. Les forces de l'ordre interviennent, conformément à la législation en vigueur, pour maintenir l'ordre public et protéger les biens, tant publics que privés. Ces restrictions sont en conformité avec les dispositions de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que l'exercice des droits et libertés peut être soumis à des limitations prévues par la loi, ainsi qu'avec le troisième paragraphe de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit également des restrictions dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public. De surcroît, l'Observation générale 34 du Comité des droits de l'homme précise les légitimités de telles restrictions.

\* Les autorités marocaines ne souhaitent pas que les noms des personnes cités soient publiés.